

A compter du 1er janvier 2015, tous les ERP doivent être conformes à la loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Devant la difficulté d'atteindre une mise en accessibilité des ERP pour cette échéance, la réglementation a évolué et l'on distingue maintenant 3 cas :

- soit l'ERP est conforme à la réglementation et est donc accessible au 31 décembre 2014
- soit l'ERP n'est pas, au 31 décembre 2014, conforme à la réglementation mais le sera avant le 27 septembre 2015
- soit l'ERP n'est pas conforme au 31/12/14 et ne le sera pas au 27 septembre 2015.

La nouvelle réglementation prévoit donc pour ces trois cas de figure une procédure adaptée détaillée ci dessous.

Explications	formulaire à utiliser	Procédure	Suite donnée
L'ERP est accessible au 1er janvier 2015			
L'ERP est accessible au 1er janvier 2015, je dois déposer une attestation avant le 1er mars 2015 -Attestation sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie -Attestation sur l'honneur accompagné d'une attestation d'un bureau de contrôles pour les autres catégories d'ERP	2015_Attestation_exemptantADAP	Attestation à envoyer à la DDT	La DDT enregistre cette attestation dans un fichier de suivi
L'ERP n'était pas accessible au 31 décembre 2104 mais le sera avant le 27 septembre 2015			
L'ERP n'est pas accessible mais des travaux ont été engagés ou vont l'être pour mettre l'établissement en conformité avant le 27 septembre 2015. Si la mise en accessibilité ne peut être réalisée, une demande de dérogation peut être déposée et traitée avant le 27 sept 2015	Imprimé exemptant d'AdAP : cerfa 15247*01	Formulaire exemptant d'Ad'AP à envoyer à la DDT : 1 / si l'autorisation a été accordée en 2014, que les travaux sont en cours et qu'ils se termineront avant le 27 septembre, envoyer seulement le formulaire 2 / si l'autorisation de travaux ou le permis de construire n'a pas déjà été accordé mais que des travaux vont être engagés pour rendre accessible l'établissement avant le 27 sept 2015, il faut déposer ce document en même temps que les demandes d'autorisations administratives de travaux. 3/ si le pétitionnaire demande une dérogation et est sûr d'en obtenir l'accord avant le 27 septembre, le formulaire de demande de dérogation doit être accompagné du formulaire exemptant d'Ad'AP	La DDT instruit les dossiers et les présente à la commission consultative départementale d'accessibilité
L'ERP n'est pas accessible et ne le sera pas au 27 septembre 2015 , le dépôt d'ADAP est obligatoire avant le 27 septembre 2015			
Un seul ERP sur 1 seule période (3ans) : Les travaux de mise en conformité seront réalisés sur 1 seule période de 3 ans. Il faut dans ce cas déposer une autorisation de travaux ou un PC valant ADAP avant le 27 septembre 2015	AdAP_AT : cerfa 13824*03 pour les autorisations de travaux AdAP_PC_Dossier_Spécifique (PC 39 et PC 40) pour les permis de construire	Le dossier est déposé à la mairie qui l'envoie à la DDT	DDT l'instruit, le présente à la commission pour avis. L'avis est ensuite transmis au service instructeur pour décision.
Un ERP sur plusieurs périodes ou plusieurs ERP ou IOP Dans ce cas, l'ADAP est dissocié des travaux et fait l'objet d'une démarche parallèle. Un imprimé spécifique AdAP doit être déposé avant le 27 sept 2015. L'AT ou le PC sera déposé aux périodes de travaux. Sur la durée de l'Ad'AP, il peut y avoir plusieurs AT ou PC faisant référence à cet AdAP.	demande d'AdAP : cerfa 15246*01	L'Ad'AP est déposé à la DDT. L'Ad'AP fait l'objet d'un suivi, le bénéficiaire s'engage à transmettre dans les délais les éléments prévus par la réglementation Le pétitionnaire devra au moment de réaliser les travaux déposer une demande d'autorisation de travaux ou permis de construire l'autorisant à engager les travaux. Dans ce cas l'Ad'AP ne vaut pas autorisation de travaux.	DDT l'instruit, le présente à la commission pour avis. L'avis est transmis et l'AdAP enregistré pour le suivi

Les gestionnaires d'ERP, qui arrêteraient leur activité en 2015 et pour lesquels l'établissement pas repris comme ERP, n'ont pas de démarches administratives à effectuer pour la mise en accessibilité mais doivent en informer la DDT pour ne pas être sanctionnables.